

FOIRE AUX QUESTIONS

Nouveaux questionnaires sur les dispositifs de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme pour les secteurs de l'assurance et de la banque

Version en date du 28/02/2024



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
1. MODALITÉS TECHNIQUES DE REMISE	2
1.1 Certificats, Accréditations.....	2
1.2 Accès ONEGATE et Remises LCB-FT	3
1.3 Modalités de dépôt	4
1.4 INVOKE.....	4
1.5 Environnement de test	4
1.6 Contrôles de cohérence	5
1.7 Rapport de collecte.....	6
1.8 Format des réponses.....	6
1.9 Délais de remise	7
1.10 Établissement dont l'activité a débuté / changée en 2023	7
1.11 Questions reportées à la remise 2025	8
2. QUESTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TABLEAUX	9
2.1 Tableau B0.1 : Détermination du questionnaire applicable.....	9
2.2 Tableau B2-1 : Responsable du dispositif de LCB-FT, correspondant/déclarant TRACFIN, responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique	10
2.3 Tableau B3 : Contrôle interne du dispositif de LCB-FT et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales	11
2.4 Tableaux B4 et B4-1 : Approche Groupe	12
2.5 Tableau B7-2 : Questionnaire sectoriel, secteur de la Banque	13
2.6 Tableau B7-2 : Questionnaire sectoriel, secteur de l'Assurance.....	15
2.7 Tableau B9 : Prestataires de services de paiement défaillants.....	16
3. QUESTIONS MÉTIERS	17
3.1 Conseil d'administration	17
3.2 Secteur de l'assurance.....	17
3.3 Succursales.....	18
3.4 Prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)	18
3.5 Rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT	19

PRÉAMBULE

Cette Foire aux Questions élaborée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est un complément au [webinaire du 31 janvier 2024](#) relatif aux nouveaux questionnaires sur les dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (QLB) pour les secteurs de l'assurance et de la banque prévus par [l'instruction n°2022-I-18](#).

Pour rappel, cette instruction **ne concerne pas** les questionnaires sectoriels attendus pour les prestataires de service sur actifs numériques (PSAN), les prestataires fournissant leur activité en France via un réseau d'agents de services de paiement ou distributeurs de monnaie électronique et les changeurs manuels.

Ce document est explicatif et n'a pas de caractère contraignant en lui-même, l'instruction n°2022-I-18 et ses annexes faisant seules foi. Il vise à faciliter la remise des QLB en reprenant les questions qui ont été posées lors du webinaire mais également lors de réunions de place. Elle pourra être complétée ultérieurement.

Le guide méthodologique auquel certaines questions renvoient est l'annexe V de l'instruction n°2022-I-18.

1. MODALITÉS TECHNIQUES DE REMISE

1.1 Certificats, Accréditations

1.1.1 : Les droits à signer sont-ils à renouveler chaque année ?

Réponse ACPR : Les droits à signer sont à actualiser dès lors qu'un changement de signataire ou de certificat intervient. Si aucun changement n'est constaté, il n'est pas nécessaire de renouveler chaque année ceux-ci.

1.1.2 : Les accréditations SURFI détenues par un dirigeant effectif peuvent-elles être utilisées pour les remises blanchiment ?

Réponse ACPR : Oui, l'accréditation à la collecte SURFI (banque) ou SOLVA (assurance) donne accès à tous les domaines de remise dont le blanchiment.

Pour rappel, les domaines LCBFT sont :

- Banque :
 - o DBB - format de remise bureautique ;
 - o BLC - format de remise xbrl.
- Assurance :
 - o DBA - format de remise bureautique ;
 - o BLA - format de remise xbrl.

1.1.3 : Le certificat attendu doit-il être qualifié au sens eIDAS ?

Réponse ACPR : Les certificats émis après le 1^{er} juillet 2017 doivent l'être :

- par un prestataire de services de certification électronique certifié conforme au règlement européen eIDAS pour le niveau « certificats qualifiés » (EU Qualified Certificates) ;
- ou par l'Autorité de Certification « signature forte » de la Banque de France.

L'instruction et la politique de signature de l'ACPR précisent les attentes :

- Banque : [Instruction n°2017-I-13](#) ;
- Assurance : [Instruction n°2017-I-12](#).

1.1.4 : Quel est le niveau de signature attendu ?

Réponse ACPR : Une signature forte qualifiée est attendue. L'instruction et la politique de signature de l'ACPR précisent les attentes :

- Banque : [Instruction n°2017-I-13](#) ;
- Assurance : [Instruction n°2017-I-12](#).

1.1.5 : Une signature considérée comme invalide dans ONEGATE est-elle la conséquence d'un certificat obsolète dans l'outil ?

Réponse ACPR : Une signature invalide peut avoir plusieurs sources (liste non exhaustive) :

- Non-conformité du certificat (ex : encodage) ;
- Non-conformité de la politique de signature ;
- Non-conformité des spécifications cryptographiques.

Nous vous invitons à solliciter le support technique ONEGATE ou bien votre éditeur de signature.

1.1.6 : Comment être accrédité à ONEGATE pour différentes entités en utilisant la même adresse mail ?

Réponse ACPR : Si vous disposez déjà d'un compte ONEGATE, vous pouvez procéder à une extension de vos droits pour les LEI souhaités directement dans votre profil. Nous vous invitons à consulter le guide utilisateur ONEGATE.

1.1.7 : Les droits à signer du responsable de la mise en œuvre du dispositif au niveau Groupe signant électroniquement les envois de remise des établissements du Groupe dont les dirigeants effectifs lui ont donné une délégation de pouvoir pour cette remise sont-ils toujours acceptés ?

Réponse ACPR : Nous vous invitons à vous rapprocher du superviseur prudentiel en charge de la validation des dérogations sur la déclaration des droits à signer. La gestion des délégations n'est pas encore prévue techniquement lors du dépôt des droits à signer. Une action manuelle de validation par votre superviseur est donc nécessaire.

1.2 Accès ONEGATE et Remises LCB-FT

1.2.1 : Le même accès ONEGATE utilisé pour la remise des tableaux blanchiment peut-il être utilisé pour le Rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT (RCI LCB-FT) ?

Réponse ACPR : Oui, il s'agit du même accès. En effet, lorsque vous demandez une accréditation à la collecte SURFI (Banque) ou SOLVA (Assurance), les domaines pour le

dépôt des narratifs sont automatiquement demandés (RCI pour la banque, SBS/RPS pour l'assurance).

1.3 Modalités de dépôt

1.3.1 : Le domaine BLC doit-il être réalisé via le CIB ou le LEI de l'établissement ?

Réponse ACPR : Les remises LCB-FT doivent être réalisées avec le LEI de l'établissement.

1.3.2 : Les fichiers Excel à remettre sont-ils consolidés ?

Réponse ACPR : La maquette Excel est un fichier global comportant différents feuillets pour chaque tableau. Il existe néanmoins deux maquettes pour distinguer la remise des tableaux « hors approche groupe » et « approche groupe »¹.

1.4 INVOKE

1.4.1 : Le dépôt dans INVOKE est-il préalable avant le dépôt dans ONEGATE ? D'autres procédures de signature existent-elles pour le dirigeant effectif ?

Réponse ACPR : Il existe différentes manières de déposer sur le portail ONEGATE :

- A2A/MFT : directement via votre propre éditeur de logiciel et automatiquement envoyé par votre outil dans ONEGATE ;
- U2A : fichier constitué par votre éditeur mais déposé manuellement sur le portail ONEGATE.

Ces différentes possibilités sont à la discrétion des remettants. Il n'y a pas de contrainte.

1.5 Environnement de test

1.5.1 : Des identifiants spécifiques sont-ils requis pour accéder à l'environnement de test ?

Réponse ACPR : Pour obtenir un accès à l'environnement de test ONEGATE, une demande d'accréditation selon la même procédure que le portail ONEGATE production est nécessaire.

À noter, il existe deux portails ONEGATE distincts :

- [Portail ONEGATE – Production](#)

¹ La définition de l'approche groupe est rappelée en [question 2.4.1](#)

- [Portail ONEGATE - Environnement de test](#)

1.5.2 : Quelles sont les modalités pratiques du test à effectuer au préalable pour la remise du fichier Excel avant son envoi ?

Réponse ACPR : Il convient de renseigner la maquette Excel et de prendre connaissance des erreurs qui sont restituées dans cette maquette.

1.5.3 : Des difficultés existent quant à l'accès à l'environnement de test, même en vidant les caches. Un correctif pourrait-il être mis en place ?

Réponse ACPR : En cas de difficultés d'accès au portail, nous vous invitons à vous rapprocher du support technique ONEGATE.

1.6 Contrôles de cohérence

1.6.1 : Les contrôles de cohérence permettant aux établissements de s'assurer, avant envoi, de la conformité du questionnaire sont-ils disponibles ?

Réponse ACPR : La taxonomie LCBFT 2.3.0.1 publiée dernièrement sur les sites « eSurfi-Banque » et « eSurfi-Assurance » est accompagnée d'une documentation pour chaque domaine. Nous vous invitons à vous référer à la présentation du 30/01/2024.

1.6.2 : Pour les établissements remettant les QLB allégés, les questions ne les concernant pas disparaîtront ou bien resteront-elles visibles sans aucun contrôle de cohérence appliqué sur les champs non requis ?

Réponse ACPR : Concernant les formulaires de saisie Excel utilisés par les organismes qui ne remettent pas en XBRL, il y aura autant de formulaires dédiés que de type de remise (général, allégé banque 1, allégé banque 2, simplifié assurance). Par ailleurs, chaque dépôt de formulaire Excel entrainera la production d'un compte rendu de collecte CRT envoyé à l'établissement et précisant les contrôles en « Error ». L'ensemble des formulaires sont à disposition dans E-Surfi. Nous vous remercions de vous référer au guide utilisateur ainsi qu'aux notes techniques.

1.7 Rapport de collecte

1.7.1 : Le rapport de collecte s'ouvre-t-il automatiquement pour tous les assujettis ?

Réponse ACPR : Oui, chaque dépôt engendre la communication d'un compte-rendu de la remise déposée.

1.7.2 : La vérification du compte-rendu de collecte fait-il une vérification au préalable du certificat qualifié et de la signature ?

Réponse ACPR : Le compte-rendu de la remise n'analyse pas la signature mais le contenu de la remise (données). En revanche, des étapes préliminaires de vérifications sont effectuées dont le contrôle de la signature et des droits à signer. Ces étapes sont accessibles dans le suivi de votre remise ONEGATE.

1.7.3 : En cas d'erreur dans la remise (croix rouge), est-il nécessaire de réinitialiser la remise pour supprimer le dépôt précédent et redéposer le nouveau rapport ?

Réponse ACPR : En cas de remise via maquette, nous vous conseillons de réinitialiser le rapport avant tout nouveau dépôt afin de bien prendre en compte les modifications apportées.

1.7.4 : Que signifie la couleur orange dans la vérification de la remise ?

Réponse ACPR : La couleur orange (warning) est rare dans le rapport de collecte et ne nécessite pas forcément de correction car il n'entraîne pas un rejet de la remise. Il peut s'agir, par exemple, d'espaces en trop dans l'une des réponses.

1.8 Format des réponses

1.8.1 : S'agissant des dates, en cas d'impossibilité d'indiquer une date, ces cellules peuvent-elles être laissées à vide ?

Réponse ACPR : Cela dépendra de la question concernée. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique.

1.8.2 : S'agissant du champ « Commentaire », une limitation du nombre de caractères existe-t-elle ? Quelle est la bonne pratique pour compléter cette section ?

Réponse ACPR : Une cellule Excel peut contenir jusqu'à 32 767 caractères. Il est possible d'apporter un commentaire à chacune des réponses et recommandé de le faire en cas de

réponse « NON » ou « N/A ». Certaines questions précisées en ce sens dans leur formulation appellent nécessairement un commentaire. Pour toute réponse littérale dépassant le nombre requis de caractères, les établissements complètent le tableau B10 en précisant le numéro de la question. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique (page 3).

1.9 Délais de remise

1.9.1 : Les établissements non assujettis à la remise des tableaux B4 et B4-1 peuvent-ils effectuer leur remise avant le 31/03/2024 ?

Réponse ACPR : Oui, la date du 31/03/2024 est la date butoir de remise et s'applique à l'ensemble des établissements supervisés. Les établissements sont à ce titre incités à procéder à la remise dès qu'ils sont prêts et le plus en amont possible du 31/03/2024.

1.9.2 : Les tableaux B4 et B4-1 peuvent-ils être remis à des dates différentes ?

Réponse ACPR : Oui, ces tableaux doivent être déposés dans deux canaux différents. La remise du tableau B4-1 est néanmoins conditionnée à la réponse apportée à la question filtre 4.010 du tableau B4.

1.10 Établissement dont l'activité a débuté / changée en 2023

1.10.1 : Pour un établissement agréé en 2023, une remise du QLB est-elle attendue au 31/03/2024 ?

Réponse ACPR : Oui, sont soumis à la remise du QLB au titre de l'exercice 2023 l'ensemble des établissements autorisés à exercer au 31/12/2023. À noter, pour les établissements agréés en 2023 mais dont les activités n'auraient pas effectivement débuté, la question filtre 0.020 du B0-1 permet l'assujettissement à un QLB allégé. Les succursales d'établissements de l'Espace Économique Européen dont la création aurait été notifiée, mais qui n'auraient pas commencé leur activité, relèvent de la question filtre 0.040 (et des éventuelles questions complémentaires 0.050 et 0.060).

1.10.2 : Pour un établissement filiale devenue succursale au cours de l'exercice 2023, plusieurs questionnaires sont-ils attendus ?

Réponse ACPR : La remise de plusieurs questionnaires pour un même CIB ou un même LEI n'est pas possible. Dans l'hypothèse susvisée, il est attendu que les réponses apportées au questionnaire reflètent l'ensemble des activités réalisées au cours de l'exercice écoulé.

1.11 Questions reportées à la remise 2025

1.11.1 : Pour les questions reportées, les cellules de ces réponses peuvent-elles laissées à vide ?

Réponse ACPR : Les cellules de réponse des questions reportées peuvent être laissées vide. Toutefois, si les informations sont déjà connues par l'établissement, il peut répondre à ces questions. Nous vous invitons à vous reporter si nécessaire au guide méthodologique.

2. QUESTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TABLEAUX

2.1 Tableau B0.1 : Détermination du questionnaire applicable

2.1.1 : S’agissant de la question filtre 0.010, dans la mesure où une entreprise d’investissement fournit, in fine, les services considérés à des clients institutionnels uniquement, cette question est-elle réputée remplie ?

Réponse ACPR : La notion de clientèle institutionnelle à la question 0.010 inclut bien les établissements financiers assujettis à la LCB-FT, y compris si ceux-ci appartiennent au même groupe. Il est nécessaire que la clientèle de l’établissement qui répond « OUI » à cette question soit exclusivement institutionnelle. En revanche, les clients institutionnels peuvent avoir une clientèle non institutionnelle : ces institutionnels, s’ils sont assujettis au contrôle de l’ACPR, devront répondre « NON » à la question 0.010.

Par exemple, le groupe G est constitué d’un établissement de crédit A, d’un établissement proposant un service de RTO B et d’une société de gestion C. Si B ne reçoit d’ordres que de A et C, sa clientèle est institutionnelle (réponse 0.010 = « OUI »). En revanche, si B reçoit également des ordres directement des clients de A, il ne répond plus à la condition susmentionnée (réponse 0.010 = « NON »).

2.1.2 : S’agissant de la question 0.030, les activités de financements d’actifs (tels que des avions, navires, etc.) qui feront, ensuite, l’objet d’opérations de crédit-bail ou de location avec option d’achat sont-elles visées par cette question ?

Réponse ACPR : Ce questionnaire allégé est ouvert aux organismes qui répondent aux trois conditions suivantes :

- être une filiale d’organismes répondant au présent questionnaire ;
- l’activité exclusive de la filiale est de porter des actifs en vue de leur refinancement (« filiale outil »). Si le cas type visé par cette question est celui de la société de crédit foncier, cela peut aussi concerner le portage d’autres actifs tels que des avions, navires, etc. qui feront l’objet de crédit-bail ou de location avec option d’achat ;
- la filiale outil se repose exclusivement sur d’autres entités du groupe en France pour les relations avec la clientèle et délègue la mise en œuvre de leurs obligations de LCB-FT et de gel des avoirs à ces autres entités. Outre la situation décrite à l’article L. 513-15 du Code monétaire et financier², cela vise notamment les cas où les flux

² « La gestion ou le recouvrement des prêts, expositions, créances assimilées, titres et dépôts, des obligations ou des autres ressources prévus à l’article L. 513-2 [du Code monétaire et financier] ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit ou une société de financement lié à la société de crédit foncier par contrat, ou par un gestionnaire

passent sur un compte tenu par une autre entité du groupe répondant au questionnaire, lorsque cette entité dispose de toutes les informations nécessaires (notamment celles de la filiale outil) pour exercer les obligations LCB-FT sur les opérations entre la filiale outil et ses contreparties. En cas de doute sur l'application de cette condition à des cas particuliers, nous vous remercions de contacter le service de contrôle permanent de la Direction de LCB-FT.

2.2 Tableau B2-1 : Responsable du dispositif de LCB-FT, correspondant/déclarant TRACFIN, responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique

2.2.1 : Est-il possible de modifier uniquement le tableau B2-1 dans le QLB déposé au titre de l'exercice 2022 si le nom de l'un des correspondants a changé ? En l'absence de changement de correspondant/déclarant LCB-FT ou TRACFIN, le tableau B2-1 est-il attendu ?

Réponse ACPR : Il est nécessaire de procéder à une nouvelle remise au titre de l'exercice 2023 de l'intégralité des tableaux attendus selon le type de l'établissement, que des changements internes soient intervenus ou non. En cas d'actualisation mensuelle (hors arrêté annuel) des correspondants comme prévue par instruction, il est nécessaire de le signaler à l'ACPR via la remise unique du tableau B2-1.

2.2.2 : Indiquer un changement de déclarant/correspondant LCB-FT ou TRACFIN est-il suffisant par la remise du QLB ou une notification par un autre canal (ex. mail) est-elle nécessaire ?

Réponse ACPR : La remise du tableau B2-1 vaut notification au SGACPR d'un changement de déclarant/correspondant LCB-FT ou TRACFIN. Toutefois, l'utilisation complémentaire d'un autre canal d'information peut être utile en fonction de la nature et/ou de l'importance de ce changement. Par exemple, la remise du tableau B2-1 suffit s'agissant d'ajustements à la liste des déclarants ou correspondants d'un établissement qui en a plusieurs ; à l'inverse, le remplacement du principal correspondant ou déclarant qui est aussi le responsable LCB-FT justifie de contacter également le service du contrôle permanent de la Direction de la LCB-FT.

2.3 Tableau B3 : Contrôle interne du dispositif de LCB-FT et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

2.3.1 : Les questions 3.040 à 3.190 concernent-elles les deux niveaux de contrôle, à savoir contrôle permanent et contrôle périodique ?

Réponse ACPR : Les questions 3.040 à 3.190 portent sur l'évaluation réalisée par l'ensemble du contrôle interne, c'est-à-dire le contrôle permanent et le contrôle périodique. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique (p. 12 et suiv.).

2.3.2 : S'agissant des questions susmentionnées, quelle réponse est attendue lorsqu'un établissement ne dispose pas de l'un de contrôles listés ?

Réponse ACPR : La réglementation impose une couverture large des risques. Comme indiqué dans le guide méthodologique, doivent être considérés, pour les questions 3.040 à 3.190, les derniers contrôles effectués. Pour les contrôles périodiques, cela peut inclure les contrôles antérieurs à l'exercice sous revue (leur date sera précisée aux questions 3.200 et suivantes ; en application de l'article 16 de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et gel, les programmes doivent permettre aux organismes assujettis de contrôler, sur une période aussi courte que possible et qui ne saurait excéder cinq ans, l'ensemble de leur activité).

En application de l'article 15 du même arrêté, le responsable du contrôle permanent du dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs « s'assure du caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés dans le présent arrêté, ainsi qu'à leur mise en œuvre ». Il est donc attendu qu'il puisse exprimer un jugement sur l'ensemble des points listés aux questions 3.040 à 3.190. L'appréciation du caractère adapté des dispositifs et procédures s'appuie par exemple sur des mécanismes de veille juridique, de suivi des publications relatives aux risques, et de veille sur les nouveaux produits de l'établissement, ses pratiques commerciales, ses modes de distributions ou géographies visées. L'appréciation de la mise en œuvre s'appuie notamment sur les indicateurs et les diligences du contrôle permanent. Les deux aspects tiennent également compte des remontées d'incidents.

En l'absence de toute forme de contrôle périodique ou permanent, l'établissement devra sélectionner la réponse « 4 » et porter en commentaire dans la zone dédiée que ce point n'est pas prévu dans le dispositif de contrôle.

2.3.3 : S'agissant des questions susmentionnées, tous les points doivent-ils être évalués, notamment lorsque les actions correctives ont été mises en œuvre ?

Réponse ACPR : L'évaluation doit tenir compte des derniers résultats disponibles des travaux de contrôle interne permanent et périodique ainsi que des mesures correctives dont la réalisation a été vérifiée. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique (p. 12 et suiv.).

2.3.4 : S'agissant des questions susmentionnées, quelle réponse est attendue lorsque l'établissement a débuté son activité en 2023 ?

Réponse ACPR : Doivent être considérés, pour les questions 3.040 à 3.190, les derniers contrôles effectués. Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 6 janvier 2021, le responsable du contrôle permanent du dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs « s'assure du caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés dans le présent arrêté, ainsi qu'à leur mise en œuvre ».

2.4 Tableaux B4 et B4-1 : Approche Groupe

2.4.1 : Que veut dire l'approche groupe ?

Réponse ACPR : L'approche groupe correspond aux tableaux B4 et B4-1 relatifs aux dispositifs en matière de LCB-FT, ainsi que leur contrôle interne, mis en place au niveau du groupe par les entreprises mères de groupe au sens de l'article 20 de l'arrêté du 6 janvier 2021. Nous vous invitons à vous référer aux [Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes](#) de mars 2020.

2.4.2 : Une holding française d'un groupe non assujetti à la LCB-FT mais disposant d'une filiale française assujettie à la LCB-FT doit-elle remettre les tableaux correspondant à l'approche groupe ?

Réponse ACPR : Les holdings dont le siège est situé en France et dont l'une de ses filiales au moins est assujettie à la LCB-FT et supervisées par l'ACPR doivent remettre les tableaux de l'approche groupe. Nous vous invitons à vous référer aux [Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes](#) de mars 2020, notamment à l'annexe 2, « Exemples de schémas d'organisation ».

2.4.3 : S'agissant de joint-venture, qui ne sont pas considérées comme filiales, doivent-elles remettre les tableaux de l'approche groupe ou bien le questionnaire complet ?

Réponse ACPR : Le questionnaire est attendu pour les établissements visés à l'article 1^{er} de l'instruction n°2022-I-18. Nous vous invitons à vous référer à l'arbre d'aide à la décision en annexe du support de présentation du webinaire du 31/01/2024 afin de déterminer le questionnaire applicable à votre activité.

Les tableaux de l'approche groupe doivent être remis par les entreprises mères de groupe au sens de l'article 20 de l'arrêté du 6 janvier 2021. Nous vous invitons à vous référer aux [Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes](#) de mars 2020.

2.4.4 : Le tableau B4-1 doit-il être remis uniquement au format Excel ?

Réponse ACPR : Le tableau B4-1 ne peut être remis qu'au format Excel conformément à l'instruction n°2022-I-18.

2.4.5 : Le tableau B4-1 peut-il être remis par le canal A2A ou uniquement par U2A ?

Réponse ACPR : Il existe différentes manières de déposer sur le portail ONEGATE :

- A2A/MFT : directement via votre propre éditeur de logiciel et automatiquement envoyé par votre outil dans ONEGATE ;
- U2A : fichier constitué par votre éditeur mais déposé manuellement sur le portail ONEGATE;
- SEL (saisie en ligne) : dépôt manuel de bout en bout via l'onglet « Rapport » de ONEGATE.

2.4.6 : Le tableau B4-1 doit-il être signé électroniquement par un dirigeant effectif ?

Réponse ACPR : Oui, les remises relatives à la LCB-FT doivent être signées par un dirigeant effectif (sauf délégation).

2.5 Tableau B7-2 : Questionnaire sectoriel, secteur de la Banque

2.5.1 : Concernant la question 7.040, l'approche proposée en point (a) dans le guide méthodologique (glossaire, p.5) peut-elle être précisée dans le cas où les opérations ne sont pas identifiables dans les systèmes informatiques (niveau de montant à prendre en compte, récurrence, etc.) ?

Réponse ACPR : Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique, page 5 (définition du compte principal) et page 22, qui précise les attendus de cette question, en particulier en cas de difficulté à mesurer ce chiffre. De plus, cette question fait partie de celles pour lesquelles une réponse n'est pas obligatoire la première année, afin de laisser le temps aux établissements de construire des estimations. Il convient de relever que la seule récurrence mensuelle d'un paiement de même source et de montant semblable ne permet pas de considérer qu'un paiement entrant est la principale source de revenu tel un salaire ou une retraite : il pourrait s'agir par exemple d'un virement permanent d'un autre compte du client, ce qui ne correspond pas à la définition du compte principal. Ces facteurs peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont combinés à une analyse de la source (IBAN connu pour être celui d'une entreprise, d'une administration, d'une caisse de retraite, présence de mots clés tels traitement, salaire, ressources humaines, pension ...).

2.5.2 : Concernant la question 7.101, des précisions pourraient-elles être apportées sur la notion d'entreprise, notamment par rapport à celle de personne morale ? La définition retenue dans le guide méthodologique implique que l'entreprise ait un numéro SIRET. Or, les structures à l'étranger ne disposent pas de ce numéro. Par ailleurs, certaines personnes morales, telles que les SCI familiales ont un SIRET mais ne sont pas des entreprises.

Réponse ACPR : Le guide méthodologique indique en page 23 « Question 7.130 : la notion d'entreprises fait référence, pour les entreprises françaises, aux entités disposant d'un numéro SIRET ». Les SCI qui ont un SIRET sont des entreprises au sens de la question 7.130. Ces SCI seront reflétées à la question 7.181 (code APE L Activités immobilières). Pour les entreprises étrangères, il convient de retenir un périmètre semblable et de compter parmi les entreprises notamment les comptes professionnels des entrepreneurs individuels et des professions libérales.

2.5.3 : S'agissant des questions relatives à la réception transmission d'ordres (7.920 et suivantes), les ordres transmis sont-ils des ordres exécutés ? Le montant n'est pas connu au moment de la transmission des ordres au marché, que choisir entre une estimation des montants des ordres transmis au marché y compris les ordres non exécutés sur titres vifs (tombés) ou alors le montant des ordres exécutés (calculés avec les cours d'exécution) ?

Réponse ACPR : Pour répondre aux questions 7.920 et suivantes, il convient de prendre en compte les ordres reçus en vue de leur transmission pour exécution, sans avoir à

mesurer l'exécution. Il convient donc de préférer une estimation des ordres transmis au marché, y compris les ordres non exécutés.

2.6 Tableau B7-2 : Questionnaire sectoriel, secteur de l'Assurance

2.6.1 : Les établissements répondant « NON » à la question filtre 7.962 doivent-ils remettre ou non le tableau B7-2 ?

Réponse ACPR : La remise du tableau B7-2 est attendue, même si la réponse à la question filtre 7.962 est « NON ».

2.6.2 : Pour l'ensemble des réponses apportées, les établissements doivent-ils se placer en tant qu'assureurs ou bien en tant que distributeurs ?

Réponse ACPR : Afin de répondre aux questions, les établissements doivent se placer en tant qu'assureurs et non en tant que distributeurs.

2.6.3 : S'agissant de la question 7.994 relative au montant des rachats précoces durant la dernière année civile, sont attendus les montants des rachats totaux ainsi que les montants des rachats partiels précoces ?

Réponse ACPR : Les montants des rachats précoces portent sur les rachats totaux et partiels.

2.6.4 : S'agissant de la question 7.966, comment doivent-être traités les co-souscriptions (souscription en pleine propriété et/ou démembrée) ? La valeur versée sur le contrat doit-elle être partagée entre chacun des co-souscripteurs ?

Réponse ACPR : La question 7.966 porte sur le nombre de relations d'affaires ayant versé durant l'année précédant la remise de la réponse des primes pour une valeur supérieure à 150 000 euros. Les co-souscripteurs sont tous deux en relation d'affaires avec l'organisme. À cet égard, il doit avoir une connaissance consolidée de chacun des co-souscripteurs, ce qui suppose une connaissance précise des revenus et des patrimoines. En pratique, les contrats souscrits en pleine propriété et/ou démembrés sont réservés aux conjoints mariés sous un régime de communauté (légale ou universelle), les biens communs étant partagés à parts égales. Par exemple, pour un couple ayant versé des primes pour une valeur de 160 000 euros, il convient de comptabiliser des versements d'un montant de 80 000 euros par co-souscripteur. Au cas d'espèce, les deux relations d'affaires ne devront pas être

comptabilisées dans la réponse. En cas d'impact significatif de cette pratique sur la réponse, nous vous invitons à la commenter.

2.7 Tableau B9 : Prestataires de services de paiement défaillants

2.7.1 : Si un établissement remet sur un arrêté trimestriel le tableau B9 après avoir déjà remis le tableau B2-1, doit-il resoumettre l'intégralité des informations des tableaux B2-1 et B9 ?

Réponse ACPR : Oui, s'agissant de la remise trimestrielle, il conviendra de renseigner à nouveau le tableau B2-1 avec le tableau B9.

2.7.2 : Le tableau B9 doit-il être remis annuellement ou trimestriellement ?

Réponse ACPR : Le tableau B9 n'est pas remis annuellement. Il doit être remis pour un trimestre donné, en cas d'identification, sur ce trimestre, d'un prestataire de services de paiement qui omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Nous vous invitons à vous référer au guide méthodologique en annexe de l'instruction n°2022-I-18 (p. 32).

3. QUESTIONS MÉTIERS

3.1 Conseil d'administration

3.1.1 : Les tableaux blanchiment doivent-ils être validés par le Conseil d'administration en amont de leur remise ?

Réponse ACPR : L'instruction n°2022-I-18 ne prévoit pas une validation par le Conseil d'administration du questionnaire préalablement à sa remise.

3.2 Secteur de l'assurance

3.2.1 : En ce qui concerne la détermination des questionnaires applicables, les établissements supervisés doivent-ils se placer en tant qu'assureurs ou en tant que distributeurs ?

Réponse ACPR : Les établissements relevant du secteur de l'assurance doivent se placer en tant qu'assureurs dans la détermination du questionnaire applicable.

3.2.2 : Les organismes mentionnés aux 11° à 13° de l'article 1er de l'instruction n°2022-I-18 doivent-ils remettre le questionnaire général ou le questionnaire allégé assurance ?

Réponse ACPR : Le dernier alinéa de l'article 2 de l'instruction ne concerne que les organismes du secteur des assurances qui réalisent exclusivement de l'assurance non-vie. L'IARD relève des branches visées aux 11° à 13° de l'article 1er de l'instruction (seule remise du tableau B2-1).

3.2.3 : Pour les organismes non soumis au régime de Solvabilité 2, quels sont les tableaux à remplir ?

Réponse ACPR : Le régime de solvabilité ne conditionne pas la remise des tableaux attendus. Nous vous renvoyons à l'arbre d'aide à la décision en annexe de la présentation du 30/01/2024 pour déterminer le questionnaire applicable.

3.2.4 : Certaines questions posent une problématique de périmètre (nombre d'alertes atypiques, clients, etc.). Les organismes d'assurance doivent-ils prendre en compte les mutuelles substituées pour lesquelles ils ont en charge le dispositif de LCB-FT ?

Réponse ACPR : Les organismes d'assurance doivent prendre en compte dans leurs réponses des dispositifs de LCB-FT des mutuelles totalement substituées (Code de la mutualité, art. L.211-5). Le cas échéant, nous vous invitons à préciser vos réponses en commentaire. Il convient d'éviter tant les doublons entre deux déclarants que l'absence de prise en compte.

3.3 Succursales

3.3.1 : Les succursales françaises d'établissement de crédit dont l'établissement principal est dans l'UE et qui exercent une activité, laquelle ne se limite pas aux services décrits dans le questionnaire filtre, doivent-elles compléter intégralement le questionnaire général ou peuvent-elles bénéficier d'un des questionnaires allégés proposés ?

Réponse ACPR : Un questionnaire allégé ne peut être utilisé que si l'établissement répond strictement aux conditions posées par l'une des questions filtres du tableau B0.

3.4 Prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

3.4.1 : Existe-t-il un questionnaire sectoriel pour les PSAN ? Par ailleurs, le RCI dédié à la LCB-FT est-il applicable à ces supervisés ?

Réponse ACPR : Les PSAN sont assujettis à la remise d'un questionnaire sectoriel dédié prévu par l'instruction n°2022-I-01. L'instruction n°2022-I-18 ne concerne pas le questionnaire sectoriel dédié aux PSAN. Par ailleurs, ils ne sont pas tenus de remettre un RCI.

3.4.2 : Les établissements disposant d'un double agrément doivent-ils compléter un seul questionnaire ou bien un questionnaire pour chaque agrément ?

Réponse ACPR : Les établissements disposant d'un agrément PSAN doublé d'un autre agrément doivent remettre deux questionnaires : un questionnaire relevant de l'instruction n°2022-I-18 ainsi que le questionnaire sectoriel dédié aux PSAN prévu par l'instruction n°2022-I-01 au titre de leurs activités sur actifs numériques.

3.5 Rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT

3.5.1 : Un lien vers le rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT est-il disponible ?

Réponse ACPR : Le rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT n'est pas normé tel que le QLB. Toutefois, ce rapport doit respecter strictement le canevas prévu en annexe de [l'arrêté du 21 décembre 2018](#).